

7.- Ces obligations seront signées par le Maire et par le secrétaire trésorier alors qu'un fac-similé de leur signature sera imprimé, gravé, ou lithographié. Les obligations émises en vertu du présent règlement ne seront pas rachetables par anticipation;

8.- La Corporation Municipale de Ste-Thérèse de Lisieux est autorisée à acquérir de gré à gré ou par voie d'expropriation tout droit réel, nécessaire aux fins du présent règlement;

9.- Aux fins de garantir le remboursement du dit emprunt en capital et intérêt suivant le tableau ci-annexé, il est par le présent règlement imposé et il sera prélevé chaque année pendant la durée de l'emprunt, sur tous les biens-fonds imposables situés dans la municipalité, une taxe spéciale à un taux suffisant d'après leur valeur telle qu'elle apparait au rôle d'évaluation en vigueur chaque année;

10.- Advenant que le montant d'une appropriation faite dans le présent règlement soit supérieur aux déboursés réels faits en vertu de cette appropriation, l'excédant sera utilisé pour payer toutes les dépenses prévues dans le présent règlement et pour lesquelles l'appropriation s'avérerait insuffisante;

11.- Le présent règlement entrera en vigueur suivant la loi.

FAIT ET PASSE A STE-THERESE DE LISIEUX, CE 1er MAI 1973.


Edgar Paquet, maire


Camille Drapeau, secrétaire-trésorier

CANADA
PROVINCE DE QUEBEC
MUNICIPALITE STE -THERESE DE LISIEUX
COMTE DE MONTMORENCY

REGLEMENT No. 298

concernant les cours à bois,
à charbon, etc...

ATTENDU QUE LE conseil de la Municipalité de Ste-Thérèse de Lisieux juge opportun de modifier son règlement no.206 pour prévoir que les clôtures exigées par l'article 77 soient faites de matériaux de belle apparence et peinturées de même couleur;

CONSIDERANT qu'un avis de motion à cet effet a été donné au cours d'une assemblée précédente de ce Conseil;

A CES CAUSES, le conseil de la Municipalité de Ste-Thérèse de Lisieux ordonne et statue ce qui suit, savoir:

1.- L'article 77 du règlement no. 206 de la Municipalité de Ste-Thérèse de Lisieux est modifié pour se lire à l'avenir comme suit:

77.- COURS A BOIS, A CHARBON, ETC...:

Les dépôts de bois de chauffage, de charbon, de boîtes, bidons ou autres contenants, vides ou pleins, de véhicules moteurs désaffectés ou de rebuts quelconques d'outillage, de machinerie ou de matériaux à l'usage d'entrepreneurs-construc-teurs doivent être entourés d'une clôture non ajourée de bois plané ou de matériaux de belle apparence et peinte de même couleur, et avoir six (6) pieds de hauteur. Sur tout côté adjacent à une rue, la clôture sera posée sur la ligne d'alignement prescrite pour cette rue.

2.- Le présent règlement entrera en vigueur suivant la loi.

FAIT ET PASSE A STE-THERESE DE LISIEUX,
ce 28^e jour de mai 1973.

Edgar Piquart.
Maire

Camille Desjardins
Secrétaire-trésorier.

CANADA
PROVINCE DE QUEBEC
MUNICIPALITE STE-THERESE DE LISIEUX
COMTE DE MONTMORENCY

REGLEMENT No. 299

concernant les escaliers extérieurs.

ATTENDU que l'article 82 du règlement no. 206 sur la construction se lit comme suit: